

Conseils Territoriaux de Santé d'Occitanie

Le présent règlement intérieur ne saurait être considéré comme la version officielle, chaque règlement intérieur étant soumis au vote et susceptible d'être modifié par les membres de chaque CTS Occitanie. En conséquence, ce document constitue une base commune applicable à l'ensemble des départements, sans toutefois revêtir de caractère officiel.

REGLEMENT INTERIEUR DES CTS

Vu le code de la santé publique relatif au fonctionnement des CTS, notamment ses articles L. 1434-10 et suivants ; R. 1434-33 à R 1434-40 et D 1432-28 ;

Vu l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, instituant des territoires de démocratie sanitaire et, sur chacun d'eux, la constitution d'un conseil territorial de santé (CTS)

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé

Vu l'article 1 du décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé et dérogeant aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.1434-34 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé.

Préambule

Conformément aux dispositions réglementaires, un Conseil Territorial de santé (CTS) est installé sur chaque territoire de démocratie sanitaire défini à l'échelle du département, de la région OCCITANIE.

Ce conseil associe l'ensemble des parties prenantes du secteur de la santé (professionnels et offreurs de services de santé, usagers, élus locaux, représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale). Les députés et sénateurs élus dans le ressort du département sont membres de droit et invités au CTS.

Le CTS participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé qui a pour objet d'identifier les besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la population concernée et contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Projet Régional de Santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.

Il peut, notamment, adresser au directeur général de l'ARS des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du CTS et de ses différentes formations.

Il précise les dispositions des articles L. 1434-10 et R. 1434-33 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, auxquels il convient de se reporter.

Séance d'installation du Conseil Territorial de Santé

Lorsqu'il procède à son installation ou à son renouvellement, le CTS est convoqué par le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé. Il est présidé par le doyen d'âge du conseil.

Lors de la séance d'installation, l'assemblée plénière adopte le règlement intérieur provisoire permettant les opérations de vote et procède à l'élection de son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e). A l'issue du scrutin, le (la) nouveau (nouvelle) président(e) est appelé(e) à assurer la présidence de l'assemblée.

Le CTS procède à la composition des différentes formations du CTS, suivant les règles présentées en annexe 1 et 2 du présent règlement.

Une fois constituée, la commission spécialisée en santé mentale et la formation spécifique organisant l'expression des usagers procèdent à la désignation de son (sa) présidente et de son (sa) vice-président(e).

TITRE I – FORMATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE (CTS)

Le CTS organise ses travaux au sein des formations suivantes :

- Le bureau,
- La commission spécialisée en santé mentale,
- La formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Ces trois formations sont composées de membres titulaires issus des différents collèges.

L'assemblée plénière

Le Conseil territorial de santé est composé d'une assemblée plénière de cinquante membres répartis au sein de cinq collèges – comprenant eux-mêmes des sous collèges ainsi que les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Collèges	
1 ^{er} Collège	Des représentants des professionnels et offreurs des services de santé
2 ^{ème} Collège	Des représentants d'usagers et associations d'usagers du système de santé
3 ^{ème} Collège	Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements
4 ^{ème} Collège	Des représentant de l'Etat et des organismes de sécurité sociale
5 ^{ème} Collège	Des personnalités qualifiées

Chaque membre titulaire peut être membre du bureau et/ou de la commission spécialisée en santé mentale et/ou de la formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Le binôme titulaire/suppléant nommé au sein du CTS l'est également dès lors qu'il est élu au bureau, à la commission spécialisée en santé mentale et à la formation spécifique organisant l'expression des usagers. De ce fait, un membre suppléant ne peut occuper un poste de titulaire au sein du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale ou de la formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Dans l'hypothèse où un collège ne comporte pas l'ensemble de ses membres en raison de l'absence de désignation préalable en réponse à une sollicitation de l'Agence Régionale de Santé, la procédure d'élection des différents sièges est néanmoins maintenue.

Le bureau du Conseil Territorial de Santé

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée plénière et élabore les projets d'avis et de propositions rendus par le CTS sur le Projet Régional de Santé. Il peut constituer et animer des groupes de travail au sein du conseil.

Le bureau est présidé par le président du conseil territorial de santé.

Il comprend 10 membres élus parmi les membres titulaires de l'assemblée plénière auxquels s'ajoutent 1 siège dévolu au président et 1 siège au vice-président du CTS.

Pour tenir compte de l'équilibre des représentations au sein des différents collèges du CTS, sa composition est définie comme suit :

- 4 membres du collège 1^o) des représentants des offreurs de services en santé
- 2 membres du collège 2^o) des représentants d'usagers et des associations d'usagers du système de santé
- 2 membres du collège 3^o) des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements
- 1 membre du collège 4^o) des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale
- 1 membre du collège 5^o) des personnalités qualifiées

La commission spécialisée en santé mentale

La commission spécialisée en santé mentale prépare l'avis du CTS sur le diagnostic territorialisé partagé et le Projet Territorial de Santé Mentale, arrêtés par le DGARS.

Elle peut travailler en lien avec les Conseils Locaux de Santé Mentale.

La commission spécialisée en santé mentale comprend 21 membres, élus au sein de l'assemblée plénière :

Collèges	Nombre de membres
Collège 1) des représentants des professionnels et offreurs de santé	12
Collèges 1a) et 1g) des représentants des établissements de santé	4
Collège 1b) des représentants des services et établissements sociaux et médico-sociaux	3
Collège 1c) des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	1
Collèges d) des représentants des URPS, 1e) des représentants des internes, f) des représentants des différents modes d'exercice coordonné et 1h) des représentants de l'ordre des médecins	4
Collège 2) des représentants des usagers et des associations d'usagers du système de santé	4
Collège 2a) des représentants les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	2
Collège 2b) des représentants des associations de personnes handicapées, retraités et personnes âgées	2
Collège 3) des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements	3
Collège 4) des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale	2

La commission spécialisée en santé mentale élit son président et son vice-président au sein de la commission. Le président et le vice-président du CTS sont membres de droit de la Commission Santé Mentale et s'ajoutent aux 21 membres de cette commission.

La composition de la commission spécialisée en santé mentale est actée au sein du compte rendu de l'assemblée plénière au cours de laquelle il a été procédé à sa composition.

Composition de la formation spécifique organisant l'expression des usagers

La formation spécifique organisant l'expression des usagers participe notamment, en lien avec la CRSA, à l'évaluation, d'une part des conditions dans lesquelles sont appliquées et respectées les droits des personnes malades et des usagers du système de santé, et d'autre part, de la qualité des prises en charge et des accompagnements.

Elle comprend 12 membres répartis comme suit :

Collèges	Nombre de membres
Collège 1°) des représentants des professionnels et offreurs de santé	3
Collège 2°) des représentants des usagers et des associations d'usagers du système de santé	6
Collège 2a) des représentants des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	3
Collège 2b) des représentants des associations de personnes handicapées, retraités et personnes âgées	3
Collège 3°) des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements	2
Collège 4°) des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale	1

La formation organisant l'expression des usagers élit son président et son vice-président au sein de la commission. Le président et le vice-président du CTS sont membres de droit de la formation organisant l'expression des usagers et s'ajoutent aux 12 membres de cette commission.

La composition de la formation spécifique organisant l'expression des usagers est actée au sein du compte rendu de l'assemblée plénière au cours de laquelle il a été procédé aux élections.

Dispositions générales applicables en cas de vacance de poste – qualité de membre du CTS et participation

Dispositions applicables en cas de vacance de poste

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du CTS avant l'expiration de son mandat, pour une raison quelconque notamment lorsqu'il perd la qualité¹ au titre de laquelle il a été désignée, il en informe par écrit et dans les meilleurs délais le président du conseil ainsi que le secrétariat du CTS. Conformément à l'article R1434-34 du Code de la Santé Publique, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'un poste de titulaire est vacant, son suppléant peut prendre part aux votes.

En cas de vacance au sein d'une des formations du CTS, une procédure d'élection au sein du collège est organisée dans le respect des dispositions décrites en annexe 1 et 2 du présent règlement intérieur pour pourvoir le poste devenu vacant.

Lorsque le poste de président ou de vice-président du CTS devient vacant, un vote est organisé lors de la séance plénière qui suit immédiatement cette vacance afin de pourvoir ce poste, dans les mêmes conditions que celles décrites en annexe 2 du présent règlement.

Lorsque le poste de président ou de vice-président d'une commission devient vacant, un vote est organisé lors de la commission ou de la séance plénière qui suit immédiatement cette vacance afin de pourvoir ce poste, dans les mêmes conditions que celles décrites en annexe 2 du présent règlement.

Qualité de membre

Nul ne peut être membre du CTS s'il est privé de ses droits civiques.

La durée du mandat des membres du CTS est de cinq ans, renouvelable une fois.

En application des dispositions de l'article R.1434-34 du code de la santé publique, les représentants élus du collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements mentionnés au 3° de l'article [R. 1434-33](#) sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

Participation

Les membres titulaires doivent assister régulièrement aux séances ou se faire représenter.

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à la séance plénière, au bureau, à la commission spécialisée en santé mentale ou à la formation organisant l'expression des usagers, il peut demander à son suppléant de le représenter et de voter. Si le suppléant est également absent, le titulaire peut

¹ La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée

donner mandat à un autre titulaire du CTS. Ce mandat doit être écrit et transmis par mail au secrétariat de la délégation départementale.

Un titulaire ne peut recevoir plus de deux mandats par séance.

Le secrétariat du CTS tient les statistiques de présence et d'absence pour chacune des réunions.

Conformément à l'article R. 1434-34 du code de la santé publique, tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du CTS est réputé démissionnaire du CTS, du bureau, de la formation spécifique organisant l'expression des usagers et de la commission spécialisée en santé mentale. Le directeur de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Est considéré comme « sans motif légitime », une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat du CTS qu'il ne pourrait pas assister à la réunion et qui ne s'est pas fait représenter par son suppléant ou qui n'a pas donné mandat.

TITRE II – REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Rôle du président du CTS

Le président veille à la qualité du concours apporté par le CTS à la politique territoriale de santé. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Il décide des affaires dont le CTS se saisit. Dans le respect des dispositions réglementaires, il s'assure de la bonne circulation de l'information entre les différentes formations.

Le président veille au respect du quorum, à la bonne tenue des différentes formations et s'assure du bon déroulement des travaux. Il se fait assister par le secrétariat du CTS.

Le président signe les procès-verbaux des réunions et les avis émis par le CTS.

Il veille notamment à l'articulation des travaux du CTS et de la CRSA.

En cas d'absence ponctuelle du président, le vice-président supplée à cette absence.

Rôle des présidents de la commission spécialisée de santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers

Il appartient à chaque président de commission de veiller au respect du quorum et au bon déroulement des travaux de sa formation.

Chaque président signe les procès-verbaux des réunions et les avis émis par la commission qu'il préside.

En cas d'absence ponctuelle du président, le vice-président supplée à cette absence.

Convocation et ordre du jour des réunions

L'assemblée plénière, le bureau, la commission spécialisée en santé mentale et la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé se réunissent au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de leurs membres.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière et du bureau est fixé par le Président du CTS, celui des commissions par chaque président concerné.

Le Président du CTS ou de l'une des formations ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles le CTS est chargé d'émettre des avis et propositions, ni celles demandées par le tiers au moins des membres ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont envoyés par le secrétariat du CTS. Ils sont envoyés aux membres titulaires par courrier électronique exclusivement 10 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf urgence et aux suppléants pour information. Les pièces ou documents nécessaires à la réunion ou établis à l'issue de celle-ci sont également envoyés par courrier électronique aux membres titulaires et suppléants.

En cas d'extrême urgence, dûment motivée, la consultation des membres du CTS peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation à une délibération collégiale.

Il appartient aux titulaires en cas d'empêchement de leur part, d'avertir leur suppléant qui devront informer le secrétariat du CTS de leur présence.

Les membres suppléants sur décision du président du CTS peuvent être invités à titre exceptionnel afin d'assister à la séance.

Quorum, suppléance

Les délibérations et les votes lorsqu'un avis est requis ne peuvent intervenir, en séance plénière, en commission spécialisée en santé mentale et en formation spécifique organisant l'expression des usagers, que lorsque le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque le tiers au moins des membres des 5 collèges sont présents. Le quorum est apprécié en début de séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée, par courrier électronique dans les huit jours. Le conseil territorial de santé délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Délibérations

Sauf demande expresse d'un membre titulaire du CTS, les votes s'effectuent à main levée à la majorité relative des suffrages exprimés, hors la présence de personnes extérieures.

Les votes peuvent intervenir par voie électronique.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret les dispositions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 s'appliquent.

La qualité de membre votant s'apprécie en début de séance et ne peut être modifiée en cours de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ou en son absence celle du vice-président.

Avis et rapports

Les avis rendus, les rapports, études et travaux produits par le CTS sont signés par son président et communiqués par voie électronique aux titulaires et aux suppléants et adressés au directeur général de l'ARS.

Selon l'article R 1434-40 du Code de la Santé publique, les avis et les propositions des conseils territoriaux sont transmis à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et à sa commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers. Ils sont rendus publics.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique aux conseils territoriaux de santé les suites qui ont été réservées à leurs avis et propositions dans un délai de trois mois suivant leur transmission.

Les groupes de travail

Sur proposition des formations du CTS, des groupes de travail peuvent être constitués sur des thématiques définies par le CTS, ou afin de répondre à une demande de l'agence régionale de santé.

La composition des groupes de travail, leur objet, leurs objectifs ainsi que la durée des travaux et les livrables attendus sont définis par la formation concernée.

Ces groupes de travail réunissent des membres du CTS choisis en raison de leur compétence ou de leur qualification au regard des questions pour lesquelles ils ont été constitués. Ils peuvent recueillir tout avis utile dans les domaines dont ils sont chargés.

Un animateur du groupe de travail est désigné, il organise au sein du groupe la réalisation des comptes rendus de réunion et du rapport final.

La formation concernée veille à la coordination des travaux. Le rapporteur présente les conclusions du groupe de travail devant l'assemblée plénière du CTS.

Le CTS pourra les assortir de recommandations ou propositions adressées au directeur général de l'ARS et à la CRSA.

Les comptes rendus des séances mentionnent les membres présents, excusés et absents sans motif.

Invitation de personnes extérieures

Le directeur général de l'ARS ou son représentant assiste aux réunions du conseil territorial de santé.

L'assemblée plénière et les différentes formations peuvent entendre sur invitation du président toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ de ses missions, notamment le délégué du Défenseur des droits compétent sur le ressort territorial du conseil et les inviter à participer à ses travaux.

Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

Publicité des débats

Les séances de l'assemblée plénière, des différentes formations et des groupes de travail ne sont pas publiques, sauf décision du président.

TITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Secrétariat

L'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat du CTS et contribue à son bon fonctionnement.

Le secrétariat du CTS :

- Assure la rédaction et l'envoi des convocations aux membres titulaires et suppléants ;
- Convoque toute personne dont l'audition est décidée par le président du CTS ;
- Assure l'organisation pratique et technique des séances de travail ;

- Rédige le compte-rendu des séances, le fait valider et signer auprès du président du CTS, le diffuse ensuite aux membres du CTS. Sans demande de modification sous quinzaine, le compte-rendu est considéré approuvé. En cas de modifications, un nouvel envoi est réalisé auprès de l'ensemble des membres du CTS. Le compte-rendu est ensuite enregistré sous RESANA.
- Adresse au directeur général de l'ARS et au président du CTS et à celui de la CRSA, les avis donnés par le CTS, et les motivations de celui-ci.

Pour faciliter le bon déroulement des séances et s'assurer que chaque titulaire puisse en cas d'indisponibilité contacter son ou sa suppléant (e) ou d'autres titulaires pour leur donner mandat et plus généralement pour favoriser le partage d'information, les membres du CTS acceptent par principe que leurs noms et adresses mails soient communiqués aux autres membres qui s'engagent à ne pas les diffuser.

Tout membre peut à tout moment demander la limitation de la communication de ses données en faisant la demande auprès du secrétariat du CTS

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD) et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), les membres, experts, participants aux séances de l'assemblée plénière et de ses formations disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement des données les concernant.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant à la Déléguée à la Protection des Données de l'ARS Occitanie, à l'adresse suivante :

- Par mail à l'adresse : ARS-OC-DPO@ars.sante.fr

Ou

- Par voie postale :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Déléguée à la Protection des Données
26-28 Parc du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

Toute correspondance à l'attention du conseil territorial de santé est adressée au secrétariat de la délégation départementale à l'adresse suivante :

Espace de travail collaboratif

Afin de soutenir les travaux du CTS, l'ARS met à disposition de ses membres un espace de travail au sein de la plateforme de collaboration RESANA CTS.

Cette plateforme permet la mise à disposition de l'ensemble des documents qui intéressent les travaux des différentes formations du CTS et permet des échanges entre les différents membres.

Remboursement des frais de déplacement

Les membres du CTS exercent leur mandat à titre gratuit.

Les frais de déplacement induits par les réunions des formations ou groupes de travail peuvent être remboursés aux membres titulaires ou en leur absence au suppléant assurant la participation, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. A cet effet, ils adressent au secrétariat l'état de frais annexé au présent règlement, dûment rempli et documenté.

En cas de présence simultanée du titulaire et de son suppléant un seul membre par ensemble titulaire/suppléant peut être remboursé, la priorité étant donnée de droit au titulaire (cf. annexe 3).

Obligation de discréction professionnelle

Les membres du conseil territorial de santé sont soumis à l'obligation de discréction professionnelle à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité et ne peuvent communiquer que sur l'avis définitif rendu par la formation ad hoc qui est public.

Durée de validité du présent règlement intérieur

Lors de sa séance d'installation, le CTS en assemblée plénière adopte le règlement intérieur provisoire. Le règlement définitif est approuvé lors de la réunion suivante de l'assemblée plénière. Ce règlement peut être révisé en séance plénière, ou sur proposition du président lors d'une séance du bureau. Il est valable pour la durée du mandat du CTS, et ce jusqu'au renouvellement de sa composition.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président du conseil territorial de santé, d'un tiers de ses membres ou du directeur général de l'ARS Occitanie, est soumise au vote de l'assemblée plénière.



DOCUMENTS ANNEXES du conseil territorial de santé (CTS)

ANNEXE 1 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CTS
ANNEXE 2 - ELECTIONS
ANNEXE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES

ANNEXE 1 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE PLENIÈRE DU CTS

Le Conseil territorial de santé est composé d'une assemblée plénière de cinquante membres répartis au sein de cinq collèges – comprenant eux-mêmes des sous collèges ainsi que les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné (membres de droit du CTS).

Collèges et sous collèges		Modalités de désignation des membres du CTS
Collège 1	28 membres	Professionnels et offreurs de santé
a) Etablissement de santé	3	3 représentants des personnes morales gestionnaires désignés sur proposition de la fédération qui les représente
	3	3 présidents de CME ou commission médicale, désignés sur proposition de la fédération qui les représente
b) Services et établissements sociaux et médico-sociaux	5	5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements médico-sociaux, répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales.
c) Promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et lutte contre la précarité	3	3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et lutte contre la précarité, désignés à l'issu d'un appel de candidature par le directeur de l'agence régionale de santé.
d) Professionnels de santé libéraux	6	- 3 médecins libéraux - 3 représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut, désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.
e) Interne en médecine	1	1 représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui le représente.
f) Modes d'exercice coordonné	5	5 représentants des différents mode d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriales : - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des organisations qui les représentent - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, désignées à l'issu d'un appel de candidature par le directeur général de l'agence régionale de santé

Collèges et sous collèges		Modalités de désignation des membres du CTS
		- des communautés psychiatriques de territoire, désignées à l'issue d'un appel de candidature par le directeur général de l'agence régionale de santé
g) Hospitalisations à domicile (HAD)	1	1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements.
h) Conseil départemental de l'ordre (CDOM)	1	1 représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre
Collège 2	10	Usagers du système de santé
a) Associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	6	6 représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 au niveau régional ou à défaut au niveau national, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé
b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées	4	4 représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé
Collège 3	7	Collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire
a) Conseil régional	1	1 conseiller régional désigné par le président du conseil régional du ressort
b) Conseil départemental	1	1 représentant du conseil départemental dont les départements sont situés en tout, désigné par l'assemblée des départements de France
c) Protection maternelle et infantile	1	1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L.2112-1, désigné par le président du conseil départemental
d) Assemblée des communautés de France (ACF)	2	2 représentants des communes mentionnés à l'article L.5214-1, L.5215-1 , L.5216-1, L.5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de démocratie sanitaire auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France.
e) Association des maires de France (AMF)	2	2 représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France.
Collège 4	3	Etat et organismes de sécurité sociale
a) Préfet	1	1 représentant de l'Etat, désigné par le préfet de département.

<i>Collèges et sous collèges</i>		<i>Modalités de désignation des membres du CTS</i>
b) Organismes de sécurité sociale	2	2 représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes de sécurité sociale du ressort du conseil
Collège 5	2	Personnalités qualifiées
Personnalités qualifiées	2	2 personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R.1434-33 du code de la santé publique

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS

Sont précisées, ci-après, les dispositions relatives à l'élection du président et du vice-président du CTS ainsi qu'à l'élection des membres, du président et vice-président des différentes formations du CTS.

Article 1 : Dispositions générales relatives aux élections

A l'exception du président et du vice-président du conseil, les votes s'effectuent à la majorité relative des suffrages exprimés.

Seuls peuvent prendre place au vote les membres titulaires des 5 collèges ou en leur absence leur suppléant ou en l'absence de suppléant, leur mandataire désigné. Les parlementaires participent au vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat par siège proposé.

Seuls les membres titulaires des 5 collèges et les parlementaires, peuvent se porter candidat au poste de président ou de vice-président du CTS.

Les membres titulaires peuvent se porter candidat pour siéger au sein d'une des formations du CTS.

Les candidatures aux élections peuvent être recueillies par écrit jusqu'au moment de la clôture du dépôt prononcée par le président de séance.

Les élections peuvent intervenir par vote électronique.

En cas de partage égal des voix, le doyen d'âge est élu.

Lorsque le nombre de candidats dans un collège est inférieur ou égal au nombre de siège à pourvoir, et sauf opposition d'un membre, il n'y a pas d'élection. Les candidats déclarés sont investis d'office.

En l'absence de candidat dans un collège, le poste ne peut être reporté sur un autre collège et est déclaré non pourvu.

Article 2 : Dispositions relatives au vote électronique

Les modalités suivantes s'appliquent :

- L'assesseur s'assure que les boîtiers électroniques ont été remis aux membres concernés,
- Il procède à un test pour vérifier que l'ensemble des boîtiers fonctionnent : le nombre de votes s'affiche et doit correspondre au nombre de boîtier remis,
- Les membres votants activent les boîtiers électroniques,

Le nombre de voix recueillis par chaque candidat s'affichent ainsi que le nombre d'abstention.

Article 3 : Dispositions relatives au vote à bulletin secret

Dans le cas où un vote à bulletin secret est expressément demandé par un membre titulaire, les modalités suivantes s'appliquent :

1. Un assesseur membre du personnel ARS a la charge de procéder au déroulement des votes. Il est assisté dans ces opérations par le président de séance ;
2. L'émargement des électeurs est réalisé sur une feuille de présence ;
3. Le président de séance s'assure que le matériel de vote (bulletin vierge) a été remis à l'ensemble des membres concernés ;
4. Chaque membre est appelé à venir déposer son bulletin dans une urne et à signer la liste d'émargement ;
5. A l'issue du dernier vote, le dépouillement et le décompte oral des voix sont immédiatement réalisés en présence des membres de l'assemblée, et sous le contrôle de l'assesseur ;
6. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité ;
7. Sont considérés comme bulletins blancs, ceux ne comportant aucun nom et comme bulletins nuls, ceux qui contiennent un signe ou une mention autre que le ou les noms de membres du CTS.

L'élection des membres est proclamée en fin de vote par l'assesseur. L'absence de contestation formulée par les intéressés valide les désignations à la clôture de la séance.

Article 4 : Election du Président et Vice-Président

Lors de la réunion d'installation du CTS ou lors de son renouvellement, le CTS est présidé par le doyen d'âge de l'assemblée qui fait procéder à l'élection du président. Le doyen d'âge est assisté d'un assesseur membre du personnel de l'ARS.

Le président du CTS est élu pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le président du CTS est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (obtention de la moitié des voix plus une parmi les suffrages exprimés). A défaut, un second tour est organisé auquel participe tous les candidats du premier tour ayant décidé de se maintenir. Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est programmé élu.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités que le président.

Les élections peuvent intervenir par vote électronique.

Article 5 : Election des membres du Bureau et des membres de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers

Chaque collège qui compose l'assemblée plénière élit son ou ses représentants conformément à la répartition fixée dans le présent règlement intérieur. L'élection se déroule au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative.

Déroulement type d'un vote au niveau du collège conformément à la répartition fixée dans le présent règlement intérieur:

1. L'assesseur procède à l'appel des membres devant voter ;
2. L'assesseur précise l'objet du vote et constate l'absence d'opposition pour procéder à un vote à main levée ;
3. L'assesseur procède au vote ;
4. L'élection des membres est proclamée en fin de vote par l'assesseur. L'absence de contestation formulée par les intéressés valide les désignations à la clôture de la séance.

Les élections peuvent intervenir par vote électronique.

A l'issue des différents votes, les résultats sont proclamés devant l'assemblée plénière sous le contrôle du président du CTS.

Article 6 : Elections des présidents et des vices présidents de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation organisant l'expression des usagers

Chacune de ces formations, une fois constituée, procède à l'élection de son (sa) président(e) et de son (sa) vice-président (e) soit à bulletin secret soit par boîtier électronique.

Pour chacune de ces élections, le (la) candidat(e) élu(e) est celui ou celle qui recueille le plus grand nombre de suffrages exprimés.

ANNEXE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CTS

1. Modalités de remboursement :

L'ARS peut rembourser les frais de déplacement engagés par les membres du CTS conformément aux règles du décret n °2006-781 du 3 juillet 2006, par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- les frais de déplacement :
 - le train : remboursement du prix payé, sur justificatif
 - en cas d'impossibilité d'utiliser le train, versement d'indemnités kilométriques selon le barème suivant :
 - en fonction de la puissance fiscale de votre véhicule :
 - jusqu'à 5CV : 0,32 €/km
 - 6 et 7 CV : 0,41 €/km
 - 8CV et + : 0,45 €/km
 - les frais de péage : remboursement sur justificatif
 - les frais de parking : remboursement sur justificatif
- autres :
 - indemnités de repas et de découcher en fonction de l'éloignement géographique

2 : Pièces à fournir :

- ⇒ Lors de la première demande :
 - Relevé d'identité bancaire
 - Carte d'identité
- ⇒ Lors de la première demande de remboursement de frais liés à l'utilisation du véhicule personnel :
 - Copie de la carte grise du véhicule
 - Copie de l'attestation d'assurance de votre véhicule (à fournir lors de la première demande puis à chaque échéance de l'assurance).

- ⇒ A toute demande d'indemnisation :
 - État de frais de remboursement dûment signé de la présente fiche



- Convocation à la réunion
- Justificatif des dépenses (tickets péage, parking, billets de train, attestation d'assurance en cours de validité, etc.) – seuls les originaux sont pris en compte.

Cet état de frais devra être adressé au secrétariat du CTS.